



AVIS N°2025-023/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 24 FEVRIER 2025

1. **INDIQUANT QUE LES SOLLICITATIONS D'EXPERTS INDEPENDANTS POUR DES MISSIONS D'INSPECTION OU D'AUDIT PONCTUELLES OU D'EVALUATION DE PROJETS POUR AVIS, RELEVANT DES SERVICES D'ASSISTANCE PREVUS A L'ARTICLE 2 DU DECRET N° 2020 - 604 DU 23 DECEMBRE 2020 PORTANT MODALITES SPECIFIQUES D'EXCLUSION D'OPERATIONS D'ACHAT OU D'ENTITES DU CHAMP D'APPLICATION DU CODE DES MARCHES PUBLICS ET DEROGENT A LA LOI N°2020-26 DU 29 SEPTEMBRE 2020 PORTANT CODE DES MARCHES PUBLICS ;**
1. **INVITANT LA DIRECTION GENERALE DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DU BENIN D'INSTRUIRE LES SERVICES COMPETENTS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS ET DES ORGANES DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS A EN TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT QUI S'IMPOSENT.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n° MP/304/2025/CDCB/DG/PRMP en date du 13 février 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 14 février 2025 sous le numéro 0304-25, la Directrice Générale de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin (CDC Bénin) a saisi l'organe de régulation d'une demande d'avis pour le recours à l'assistance dans le cadre de l'exécution diligente des activités d'inspections, d'audit et d'avis d'experts indépendants dans le cadre de l'instruction ou du suivi des projets d'investissements ;

Que dans sa requête, elle expose ce qui suit :

- *« la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin accomplit sa mission d'intérêt public à travers la mise en œuvre de ses trois métiers que sont le métier d'investisseur institutionnel de long terme, le métier d'investisseur financier et le métier de gestionnaire sous mandat.*
- *Pour mener à bien sa mission, la CDC Bénin a prévu dans son Plan de Travail Annuel 2025, plusieurs activités liées à des missions d'inspection et d'audit et à la sollicitation d'avis d'experts indépendants soit dans le cadre de dossiers d'investissement relatifs à l'appui du financement des projets structurants de l'Etat et des collectivités territoriales, soit dans le cadre de l'accompagnement du développement des entreprises (Grandes Entreprises (GE) et Micros, Petites et Moyennes Entreprises (MPME)) à travers la mise en place d'instruments divers (Prises de participation, quasi-capital, dettes, garanties, Fonds d'investissement, titrisation, etc.).*
- *En raison de l'urgence de ces sollicitations d'experts qui sont censés accompagner la CDC Bénin dans la mise à disposition d'outils d'aide à la décision, de la sensibilité et du caractère souvent confidentiel des données manipulées par ces derniers dans le cadre d'investissement d'importance, et se référant aux dispositions de l'article 6 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ainsi qu'au décret d'application n°2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics et enfin dans le souci d'assurer plus d'efficacité à nos processus, est-il possible de classer ces sollicitations d'experts indépendants pour des missions d'inspection ou d'audit ponctuelles ou d'évaluation de projets pour avis parmi les services d'assistance prévus à l'article 2 du décret suscité, qui en son point 3 énumère ces derniers au nombre des champs d'application de l'exclusion du code des marchés publics, de certains types d'opérations d'achat » ?*

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande de la Directrice Générale de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin vise à s'assurer de ce que les sollicitations d'experts indépendants, pour des missions d'inspection ou d'audit ponctuelles ou d'évaluation de projets pour avis de la CDC Bénin, peuvent être classées parmi les services d'assistance prévus à l'article 2 du décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 et considérées comme exclues du champ d'application du code des marchés publics applicable ;

Considérant les dispositions de l'article 6 point 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics : **« les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables : 1- aux besoins**

de défense et de sécurité nationale exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'Etat est incompatible avec des mesures de publicité (...) ; aux autres cas spécifiques d'opérations d'achat ou d'entités dont l'exclusion est motivée par le besoin de tenir compte de la nature de l'achat ou du contexte de l'entité qui font que le respect d'une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable s'avère non efficiente, inutile, impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'autorité contractante. Ces exceptions sont prononcées par décret pris en conseil des ministres dans des cas limités et à condition que les procédures alternatives spécifiques soient jugées plus pertinentes par le Conseil des ministres et à même d'assurer plus d'efficacité pour les processus d'achats concernés » ;

Considérant les dispositions de l'article 2 point 3 du décret n° 2020 - 604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics **« les autorités contractantes peuvent effectuer certaines opérations d'achats spécifiques sans appliquer les règles fixées par le code des marchés publics, dans les cas suivants : (...) les services d'arbitrage, de conciliation, d'assistance, de médiation, de représentation juridique, de notaire, d'huissier, de commissaire-priseur » ;**

Que l'article énumère de façon exhaustive, les types de prestations qui dérogent au code des marchés publics à savoir **« les services d'arbitrage, de conciliation, d'assistance, de médiation, de représentation juridique, de notaire, d'huissier, de commissaire-priseur » ;**

Considérant que les domaines évoqués par la Direction Générale de la CDCB sont relatifs à la sollicitation d'experts indépendants pour des missions d'inspection ou d'audit ponctuelles ou d'évaluation de projets, qui peuvent être rangés dans le domaine de l'assistance technique et de conseils ;

Que ces missions sont différentes de celles évoquées à l'article 36 de la loi portant code des marchés publics en République du Bénin ainsi qu'il suit : **« le marché de prestations intellectuelles est relatif aux activités qui ont pour objet des prestations à caractère principalement intellectuel, dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable. Il inclut notamment les études, les services d'assistance, la maîtrise d'ouvrage déléguée, l'assistance à maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre. Il est attribué après mise en concurrence, sur la base d'une liste restreinte des candidats préqualifiés à la suite d'un avis à manifestation d'intérêt ou, le cas échéant, contactés directement par l'autorité contractante en fonction de leurs aptitudes à exécuter les prestations »** et s'inscrivent dans celles prévues au point 3 de l'article 2 du décret n° 2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics ;

Qu' en effet, même si elles s'apparentent à des marchés de prestations intellectuelles telles que définies par les dispositions ci-dessus rappelées, leur caractère ponctuel ainsi que la confidentialité qui les entoure, nécessitent que l'on puisse accéder favorablement à la requête de la CDCB pour lui permettre de recourir à des Experts spécifiques et de façon ponctuelle chaque fois que de besoin pour faire face à ses contraintes en la matière ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire à la CDCB que les sollicitations d'experts indépendants pour des missions d'inspection ou d'audit ponctuelles ou d'évaluation de projets pour avis peuvent être classées parmi les services d'assistance prévus à l'article 2 du décret n°2020-604 du 23

décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics et qu'elle peut recourir aux dérogations prévues par la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics applicable en République du Bénin.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics :

1. dit que les sollicitations d'experts indépendants pour des missions d'inspection ou d'audit ponctuelles ou d'évaluation de projets pour avis relèvent des services d'assistance prévus à l'article 2 du décret n° 2020 - 604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics et dérogent à la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics ;
2. invite la Direction Générale de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin d'instruire les services compétents de la personne responsable des marchés publics et des organes de contrôle des marchés publics à en tirer les conséquences de droit qui s'imposent. 



Séraphin AGBAHOUNGBATA